

Extrait du Registre des délibérations du
Conseil Municipal
de la Commune de LARGEASSE

L'an deux mille vingt-cinq,

Le jeudi 16 octobre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de LARGEASSE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Jacques GROLEAU, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 9 octobre 2025

Présents : Jean-Jacques GROLEAU, Christelle BODIN, Thomas MICHONNEAU, Cécile SAUVETRE, Dominique BAUDOUIN, Karine BOISSONNEAU, Julien BONNET, Benoît GOUBAND, David JARRY, Alexandre RAMBAUD.

Pouvoirs/Absents/Excusés : Myriam COUTANCEAU, Déborah DUBUIS, Olivier LARMANJAT, Benoît LOISEAU, Guy NOGRET.

Mme Christelle BODIN a été élue secrétaire de séance.

N°2025-058 Retour aux communes des bâtiments affectés à l'enfance : modalités de restitution – convention de gestion annexée

Vu les dispositions des articles L 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements et bâtiments relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-110 du 24 juin 2025 ;

Vu le courrier de madame la sous-préfète de Bressuire en date du 16 juillet 2025 relatif à la délibération communautaire susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-053 relative aux bâtiments enfance ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des bâtiments concernés.

Considérant que les articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales reconnaissent aux communautés d'agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que, dès lors qu'elles ont pour objet, comme en l'espèce, la mise en œuvre d'une coopération entre personnes pour la gestion d'un service, ces conventions ne relèvent pas de la réglementation de la commande publique ;

Considérant que l'AGGLO2B souhaite confier, dans un souci de proximité et de rapidité, à ses communes membres la gestion des bâtiments utilisés dans le cadre de la compétence enfance ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, les compétences concernées demeurant détenues par l'AGGLO2B.

Par suite de la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-110, il s'agit de définir les modalités de gestion par les communes des bâtiments dont elles sont propriétaires, utilisés pour la compétence communautaire « enfance ».

Ces modalités sont prévues par une convention jointe en annexe en application de l'article L 5215-27.

Cette convention traite notamment des dépenses d'investissement et de fonctionnement, des modalités de maîtrise d'ouvrage ou encore des polices d'assurance.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est précisé que les procès-verbaux seront pas supprimés, comme prévu par la délibération initiale susvisée, et que les bâtiments resteront mis à disposition par les communes à la CA2B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modalités de gestion des bâtiments utilisés pour la compétence enfance prévue par la convention en annexe ;
- **MODIFIE** la délibération initiale n° 2025-053 du conseil municipal en conséquence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme et exécutoire, Publié ce jour

Secrétaire de Maire
Christelle BODIN



LARGEASSE, le 19 septembre 2025

Le Maire

Jean-Jacques GROLLEAU

